Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212902365-20251218-202507_IV-DE

RIEC SUR BÉLON RIEG

*DEPARTEMENT DU FINISTERE*

-

*MAIRIE DE RIEC SUR BELON*

-

*REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

**L'an deux mil vingt-cinq,**
**Le 16 décembre 2025 à 18 heures 45, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MIOSSEC Sébastien, Maire.**

**Etaient présents (23) :** S. MIOSSEC, J. TALGORN, C. HUS, F. PENCHE, A. MARSILLE, V. PENNOBER, C. HENNÉ, C. FLORIT, D. LE NOC, B. LE COZ, O. BARBEDETTE, S. LE BRETON, S. LE SQUER, J. FURIC, C. POULHALEC, C. KERYHUEL, C. CIAPA, E. HERNIGOU, G. PILORGÉ, S. LANGLAIS, C. MESTRES, C. NERZIC, Y. GUILLOU.

**Absent représenté (3) :** D. CADO par S. LE SQUER, K. LE CARRE par C. HENNE, V. PRUVOST par S. MIOSSEC (à partir du point II)

**Absent non représenté (0) :**

*C. NERZIC a été nommée secrétaire de séance.*

| | |
|---|---|
| **OBJET** | **IV. RESSOURCES – Participation à la protection sociale complémentaire des agents communaux.** |

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.452-42 et L.857-12 du Code général de la fonction publique,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la protection obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'obligation à compter du 1er janvier 2026 de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité,
Vu les travaux entrepris par le Comité Social Territorial depuis juin 2025,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 décembre 2025,
Considérant que depuis l'instauration du Comité Social Territorial en mai 2025, l'un des sujets majeurs de discussion et de travail du comité s'est porté sur celui des modalités de la mise en application de l'obligation de participation au 1er janvier 2026 à la protection sociale complémentaire des agents communaux.
Considérant que ce sujet a fait l'objet de plusieurs échanges en Comité Social Territorial tant sur le cadre de la participation que sur le montant de celle-ci.
Considérant que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre juridique de la protection sociale complémentaire et prévoit notamment que le versement de la participation ne peut être effective que selon l'une des formes suivantes en exclusion des deux autres :
*Le premier consiste en la participation de l'employeur sous présentation d'un contrat « labellisé ». Pour bénéficier de la participation de l'employeur, l'agent doit simplement produire de manière annuelle un justificatif d'adhésion à l'un des contrats labellisés existant sur le marché.
*La seconde règle consiste à verser la participation aux agents ayant adhéré à un contrat groupe. Celui-ci ne pouvant être mis en place que par un centre de gestion. Dans le cas de la commune il s'agit du Centre de Gestion du Finistère (CDG29), seul habilité sur le territoire départemental à souscrire un contrat pour les collectivités adhérentes.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 029-212902365-20251218-202507_IV-DE

*La troisième règle consiste à rendre l'adhésion au contrat groupe (règle précédente) obligatoire pour l'agent.

Considérant que ce choix est complexe et engageant, il a été proposé aux agents communaux de procéder à un vote consultatif. Au préalable de celui-ci, le titulaire du contrat groupe du CDG29 pour la période 2024-2030 a été sollicité pour présenter les formules de mutuelle. Cette présentation a été effectuée le 3 septembre.
Considérant que les agents ont pu voter de fin septembre au 17 octobre. 81% des agents ont participé à cette consultation. Le choix majoritaire avec 75,61% des suffrages exprimés est celui d'une participation conditionnée à la souscription au contrat groupe porté par le centre de gestion.
Considérant concernant le montant de la participation, que des échanges ont eu lors du CST du 3 novembre puis du CST du 8 décembre 2025. Lors du CST du 8 décembre, la proposition de la commune n'a pas été validée par le collège des représentants du personnel. La proposition s'établit à 20€ brut/mois/agent soit une participation de 240€ annuel. Cela représente une enveloppe de 12 000€ par an et un effort minimal supplémentaire de 190€ annuel pour les agents percevant la participation communale actuelle de 50€ annuel.
Considérant l'avis du CST lors de la séance du 16/12/2025.

**Après en avoir délibéré :**

**-attribue à compter du 1er janvier 2026 une participation financière aux agents titulaires et contractuels de droit public ou privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective conclu par le CDG 29 comme suit : 20€ brut/agent/mois,**

**- Précise que ce montant sera revu annuellement au 1er janvier de chaque année sur la base de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation harmonisé du mois de Novembre N-1,**

**- Précise que l'adhésion au contrat d'assurance collective reste facultative.**

**Adopté à l'unanimité,**
Pour extrait conforme,

Pour extrait conforme,
**LE MAIRE,**
**Sébastien MIOSSEC**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.